



Arrêt

n° 181 610 du 31 janvier 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de « *deux ordres de quitter le territoire du 22 novembre 2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant est arrivé pour la première fois en Belgique le 17 juin 1998 et a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, prise le 29 janvier 1999 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Il a déclaré avoir quitté la Belgique en mars 2001.

1.2. Il a déclaré être revenu en Belgique, accompagné de son épouse, la seconde requérante, le 29 juin 2009. Le même jour, ils ont introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 58.262 rendu par le Conseil de céans le 21 mars 2011, refusant de leur accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 11 décembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 12 avril 2011. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 94 113 du 20 décembre 2012.

1.4. Le 6 janvier 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Cette demande a été rejetée en date du 15 juillet 2011.

1.5. Le 8 août 2011, ils ont introduit une deuxième demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 82 619 rendu par le Conseil de céans le 7 juin 2012.

1.6. Le 18 octobre 2011, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 12 juillet 2012.

1.7. Le 13 avril 2012, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 9 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 91.589 rendu par le Conseil de céans le 19 novembre 2012.

1.8. Le 25 octobre 2012, le deuxième requérant s'est vu délivré un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 101.322 du 22 avril 2013, lequel a constaté le désistement d'instance.

1.9. Le 15 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée du 13 avril 2012. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 105.404 rendu par le Conseil de céans le 20 juin 2013.

1.10. Le 30 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée du 13 avril 2012, introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi. **Le recours introduit contre cette décision auprès du conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° du janvier 2017. [CCE 141.542]**

1.11. En date du 22 novembre 2013, les requérants se sont vu délivrer chacun un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.11.1. L'ordre de quitter le territoire délivré à l'encontre du premier requérant, qui constitue le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 07.06.2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

1.11.2. L'ordre de quitter le territoire délivré à l'encontre de la seconde requérante, qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 07.06.2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de *« la violation des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire ».*

2.2. Ils exposent ce qui suit :

« L'acte attaqué est basé uniquement sur l'absence de document des requérants. Cependant, la partie adverse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause. En effet, le requérant et son épouse avaient introduit à l'époque où la décision a été prise recours contre une décision de non fondement d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 janvier 1980.

Ce recours a été introduit le 12 novembre 2013.

Or, l'acte attaqué ne mentionne nullement ce recours, qui porte cependant sur des questions essentielles, en ce sens qu'une violation de l'article 3 de la CEDH pourrait être commise en cas de renvoi des requérants dans leur pays d'origine.

Il convient dès lors de considérer que la partie adverse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, il ressort des circonstances de la cause et du dossier administratif, que la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants le 13 avril 2012 sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi et dans laquelle ils invoquaient des problèmes de santé et une violation de l'article 3 de la CEDH, a été déclarée non fondée

par la partie défenderesse en date du 30 septembre 2013. Il ressort du point 1.10 *supra* que le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 181 609 du 31 janvier 2017.

Il en résulte que les requérants n'ont aucun intérêt à leur argumentaire, dès lors qu'il a été répondu aux « questions essentielles » qu'ils ont pu invoquer, aussi bien à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour du 13 avril 2012 que de leur recours en annulation auprès du Conseil de céans contre la décision de rejet de la demande précitée.

Partant, les requérants ne sont pas fondés à invoquer la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de leur retour au pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le recours initié à l'encontre de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise à l'égard des requérants par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24 février 2012, a été rejeté par un arrêt n° 82.619 du 7 juin 2012 rendu par le Conseil de céans. Les requérants ne soutiennent pas avoir obtenu, depuis lors, un quelconque titre de séjour, le dossier administratif ne comportant aucune pièce en ce sens.

3.2. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir délivré un ordre de quitter le territoire aux requérants, dès lors qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le ministre ou son délégué doit délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, en l'espèce, les requérants demeurent dans le Royaume sans être porteurs des documents requis à l'article 2 de la Loi, n'étant pas en possession de passeports valables, ce qu'ils ne contestent pas en termes de requête. Il en est d'autant plus ainsi que la décision attaquée n'entraîne pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la CEDH dans la mesure où, ainsi qu'il a été développé *supra*, le recours introduit auprès du Conseil de céans contre la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, a été rejeté et que dès lors, les requérants n'ont plus intérêt à leur argumentation invoquant la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE